

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ACTION,  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Convention de délégation de gestion du 3 avril 2019 entre la délégation à l'information et à la communication (DICOM) des ministères sociaux et la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) placée sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics, relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »**

NOR : SSAZ1930187X

Entre :

La délégation à l'information et à la communication (DICOM), placée sous l'autorité de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail, représentée par Mme Marie YANOWITZ-DURAND, déléguée à l'information et à la communication par intérim, dénommée ci-après le « délégant »,

Et :

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP), placée sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics, représentée par Thomas Cazenave, délégué interministériel à la transformation publique, dénommée ci-après le « délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'accompagnement d'une démarche innovante d'écoute, de conception et de prototypage de la mise en place du système universel de retraite. Cette démarche innovante comprend deux phases de prospective outillée par le design : la première est ciblée sur les usagers et les agents en contact avec les usagers et concerne le futur système à points, la seconde cible les agents des différents régimes de retraite et concerne la réforme du système de retraite dans son ensemble.

#### Article 2

##### *Prestations confiées au délégataire*

Le délégataire est chargé du pilotage complet de cette démarche en vue de pouvoir produire les éléments en attestant le bon déroulement. Le délégataire procède aux achats nécessaires à l'organisation de ces prestations dans le cadre des marchés publics dont il dispose ou qu'il conclut en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) 0124-CDIC-CCOM du budget opérationnel de programme (BOP) 0124-14 du programme n° 124 Communication.

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans des formes et conditions définies conventionnellement.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Il veille, en lien avec le centre de services partagés du ministère de l'action et des comptes publics, à la retranscription des opérations de dépenses dans les systèmes d'information financière de l'État CHORUS.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des actes de gestion réalisés dans le cadre de la présente délégation.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant tel que fixé à l'article 4 de la présente convention. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Le délégant, responsable du BOP 0124-14, s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des actions se rapportant à la présente convention.

Le montant maximum des crédits mis à disposition est fixé à cent soixante-quinze mille trois cent euros (175 300 €) en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Ce montant pourra être modifié par le délégant par simples courriers ou courriels au délégataire, copie de ces courriers ou courriels est adressée parallèlement aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'action et des comptes publics.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant procède aux demandes de paramétrages des systèmes d'information financière afin que le délégataire exerce de façon autonome ses activités de gestionnaire des crédits qui lui sont alloués.

### Article 5

#### *Exécution financière de la délégation*

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur l'UO 0124-CDIC-CCOM.

La codification dans CHORUS des données d'imputation relatives aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

RÉFÉRENTIELS CHORUS	CODES
Centre financier (UO)	0124-CDIC-CCOM
Domaine fonctionnel	0124-14
Centre de coûts	SGSC002075
Activités	« Évènements » 012460140108

### Article 6

#### *Modification de la convention*

Sous réserve des dispositions de l'article 4, toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable du ministère de chacune des parties.

Article 7

*Durée et résiliation de la convention*

La présente délégation de gestion prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

La convention peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite à l'autre partie de la décision de résiliation, au moins trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire et de l'information préalable du CBCM de chacune des parties.

Article 8

*Publication de la convention*

Chacune des parties à la présente convention transmet pour information une copie de la convention au contrôleur budgétaire et comptable de son ministère.

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 3 avril 2019, en deux exemplaires.

Pour la direction interministérielle  
de la transformation publique :

*Le délégué interministériel  
à la transformation publique,*

THOMAS CAZENAVE

Pour la délégation à l'information  
et à la communication :

*La déléguée à l'information  
et à la communication par intérim,*

MARIE YANOWITZ-DURAND